

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC

Séance du mercredi 21 décembre 2022

N° 2022/97

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Représenté(s) : 3

Votants : 12

L'an **deux mille vingt-deux**, le **vingt-et-un décembre** à 18 heures 30, le conseil municipal de Beynac-et-Cazenac, régulièrement convoqué par la loi, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la **MAIRIE, salle de réunion du conseil municipal sous la présidence du Maire**, Serge PARRE.

Date de convocation :

15/12/2022

Présents : PARRE Serge, GAUTHIER Thierry, VIGIER Florence, VAUCEL Francis, BENNATI Michel, THEIL Arlette, LACOMBE Marie-Cécile, RUBIO Joëlle, DEVAUX Véronique.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le :

Absents excusés : PEIRO Jean-Manuel, ROUME Jean-Michel, CHAUSSE David, PERSON Eddy, BROUQUI Corinne, DIOU Jean Luc.

Et publication du :

Procuration(s) : PEIRO Jean-Manuel à RUBIO Joëlle, CHAUSSE David à GAUTHIER Thierry, PERSON Eddy à BENNATI Michel.

Secrétaire de séance : DEVAUX Véronique

OBJET : CREATION D'UNE OPERATION D'INVESTISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL 2023 : AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UN THÉÂTRE DE PLEIN AIR AU LIEU DIT « PECH DE LA FIÈRE »

Le Maire expose au Conseil municipal le projet culturel d'aménagement d'un théâtre de plein air, sur un terrain enherbé dont la commune est propriétaire, cadastré AD9 (923m2) au lieu-dit Pech de la Fièrre, offrant un point de vue sur le village, le château et la vallée de la Dordogne. Il propose au Conseil municipal de créer une opération dédiée sur le budget principal 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

-DECIDE de créer une opération d'investissement dénommée **THÉÂTRE DE PLEIN AIR « PECH DE LA FIÈRE »**,

-DIT que les crédits nécessaires seront affectés à l'opération,

-AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire, Serge PARRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

